

# **DECISION N°916/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

## **Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « CANNES NOVA + LOGO » n°101683**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101683 de la marque « CANNES NOVA + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 mars 2019 par la société BEIERDORF AG, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & Associates ;
- Vu** la lettre N°0262/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 22 mars 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CANNES NOVA + LOGO » n° 101683 ;

**Attendu que** la marque « CANNES NOVA + LOGO » a été déposée le 14 mai 2018 par la société BERLIN KOZMETIK et enregistrée sous le n°101683 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI N° 09 MQ/2018 paru le 28 septembre 2018 ;

**Attendu que** la société BEIERDORF AG fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « NIVEA » n° 32289, déposée le 05 novembre 1992 dans les classes 3, 5, 21
- « NIVEA » n°42566 déposée le 08 mai 2000 dans la classe 3
- « NIVEA LOGO » n°66666 déposée le 24 décembre 2010 dans la classe 3
- « NIVEA » n°75345 déposée le 31 mai 2013 dans la classe 3
- « NIVEA PROTECT & CARE » n°81761 déposée le 18 décembre 2014, dans la classe 3 ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** l'élément dominant et mémorable de la marque querellée est le terme « NOVA », lequel est visuellement et phonétiquement similaires à ses marques ; que la ressemblance entre ses marques et celle querellée est tellement proche que le public est susceptible de les confondre et de leur attribuer une même origine ou bien que les produits couverts par la marque « NOVA » sont une extension des produits couverts par ses marques ;

**Attendu que** la société BERLIN KOZMETIK fait valoir dans son mémoire en réponse que la dénomination de sa marque est « CANNES NOVA + Logo » et non simplement « NOVA » tel que présenté par la société BEIERDORF AG ;

**Que** la société opposante se prévaut de la notoriété attachée à ses marques, alors qu'une revendication de notoriété d'une marque dans une procédure d'opposition est irrecevable, car appelée à être évoquée devant le tribunal ;

**Attendu que** l'enregistrement de la marque « CANNES NOVA + LOGO » n° 101683 a été radié par décision n° 875/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 19 mai 2020, à la suite de l'opposition formulée 11 décembre 2018 par la société SIVOP SENEGAL ; qu'il y a lieu de confirmer cette décision,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°101683 de la marque « CANNES NOVA + LOGO » formulée par la société BEIERDORF AG, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 101683 de la marque « CANNES NOVA + LOGO » est confirmée.

**Article 3** : La société BERLIN KOZMETIK, titulaire de la marque « CANNES NOVA + LOGO » n° 101683, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**